



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Composition portant sur un sujet de droit public
Un court dossier est mis à la disposition des candidats

EPREUVE N° 4

Durée : 5 h
Coefficient : 3

SUJET :

L'application du principe de laïcité dans les relations entre les collectivités territoriales et leurs usagers.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (extraits)	Page 1
Document n° 2	Charte de la laïcité dans les services publics	Page 3
Document n° 3	Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 1 ^{er})	Page 4
Document n° 4	« Laïcité et Vivre-ensemble dans les petites villes : un diagnostic » APVF – juin 2015 (extraits)	Page 5

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.



Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
Version consolidée au 22 septembre 2016

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **Titre Ier : Principes.**

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

.../...

▶ **Titre III : Des édifices des cultes.**

Article 12

▶

Modifié par Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 - art. 94

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13

▶

Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par arrêté préfectoral, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Dans les cinq cas ci-dessus prévus, la désaffectation des édifices cultuels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois cette désaffectation pourra être prononcée par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation.

En dehors de ces cas, la désaffectation ne pourra être prononcée que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

o o o / o o o

► Titre V : Police des cultes.

Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27

►

Modifié par Loi n° 96-142 du 21 février 1996 (V)

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

o o o / o o o

CHARTRE de la laïcité³

DANS LES SERVICES PUBLICS

Document n°2

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

▶ Titre Ier : DE LA DÉONTOLOGIE

▶ Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts

Article 1

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/20/RDFX1314513L/jo/article_1

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/20/2016-483/jo/article_1

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Document n°4

5

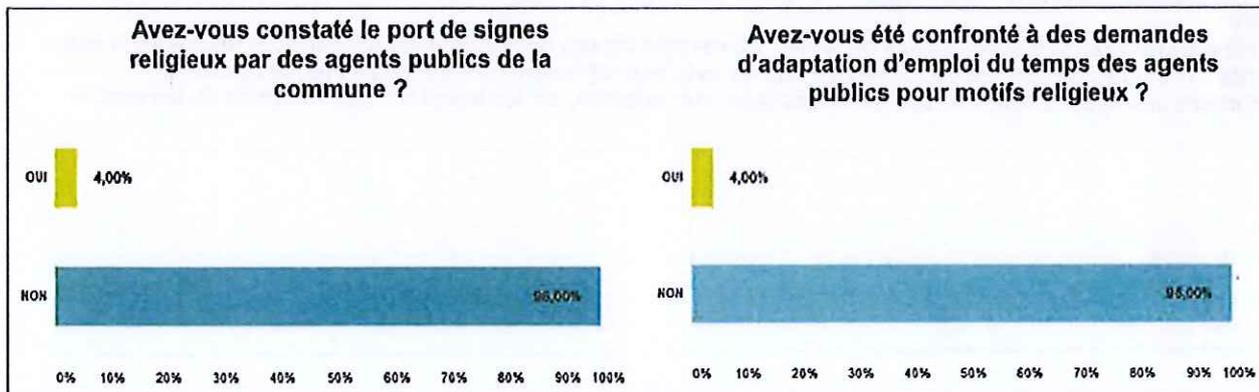
Thème 2 : Bâtiments et services publics, agents publics

Comportement des agents municipaux

En matière d'utilisation des bâtiments publics, de comportement des agents municipaux et de gestion des demandes des usagers, plusieurs tendances peuvent se dégager. En matière de comportement des agents publics, le principe de neutralité est dans une immense majorité respecté et ne soulève pas de difficultés.



Seuls 4% des maires interrogés ont pu constater le port de signes religieux par les agents municipaux et ils ont été, dans la même proportion, confrontés à des demandes d'adaptation de l'emploi du temps des agents en raison de motifs religieux. Cette marginalité des demandes ou revendications religieuses des agents publics tend à montrer que le principe de laïcité est acquis et compris par ceux-ci et/ou que les maires en assurent un respect strict par des positions claires sur le sujet.



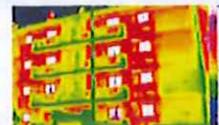
Eclairage juridique :

Les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires (circulaire FP/7 n°2054 du 24 novembre 2003). Mais il n'existe aucun droit à autorisation d'absence et l'administration ne peut accorder que des autorisations compatibles avec les nécessités du service. Ainsi, la collectivité peut accorder des aménagements d'horaires s'ils n'entrent pas en contradiction avec les principes de continuité du service public et de son bon fonctionnement. En revanche, un agent appartenant à l'église adventiste du 7^e jour ne saurait se plaindre de sa révocation alors qu'elle manifestait sa volonté persistante de ne pas assurer son service le samedi même lorsqu'elle ne pouvait pas être remplacée (CE, 16 décembre 1992, n°96459)

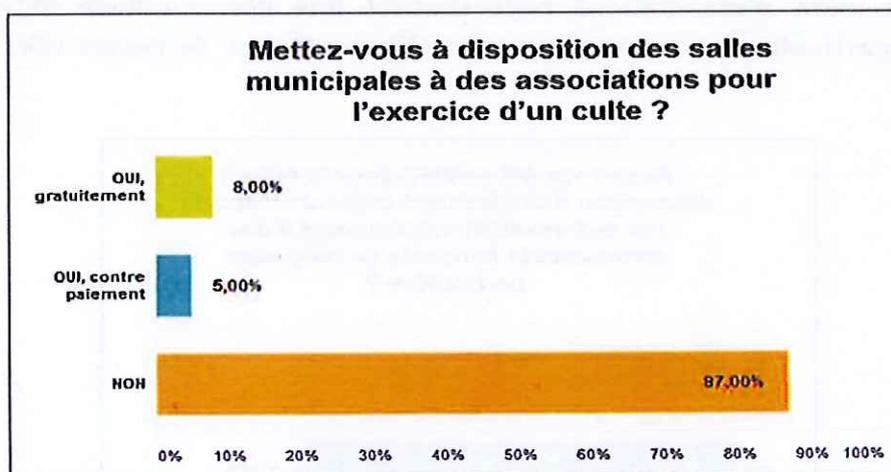
Attention : « L'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession » (CE, 12 février 1997, n° 125893).

Mise à disposition des bâtiments municipaux

Le nombre de maires de petites villes qui mettent à disposition des salles et peuvent potentiellement contrevenir au principe de laïcité est très limité.



Seuls 13% des municipalités ont mis à disposition des locaux pour des associations à l'exercice d'un culte, et 8% l'ont fait sans contrepartie financière. Si les demandes sont sensiblement plus importantes dans ce domaine que les revendications ou demandes particulières des agents publics, **la réponse des municipalités reste dans l'immense majorité un refus de prêt des salles pour l'exercice d'un culte.**



Eclairage juridique :

La mise à disposition d'un bien public à l'exercice d'un culte est légale si elle n'est ni gratuite, ni pérenne. Ainsi, en premier lieu, la mise à disposition gratuite d'un bien public pour pratiquer un culte est de toute évidence illicite et doit être considérée comme une subvention déguisée. •

La mise à disposition gratuite est contraire à l'interdiction d'aider les cultes et à la prohibition des libéralités (CE, 26 mai 1911, Commune de Heugas, Lebon p. 624). En second lieu, toujours selon le Conseil d'Etat, « les collectivités territoriales ne peuvent, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, décider qu'un local dont elles sont propriétaires sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera

7

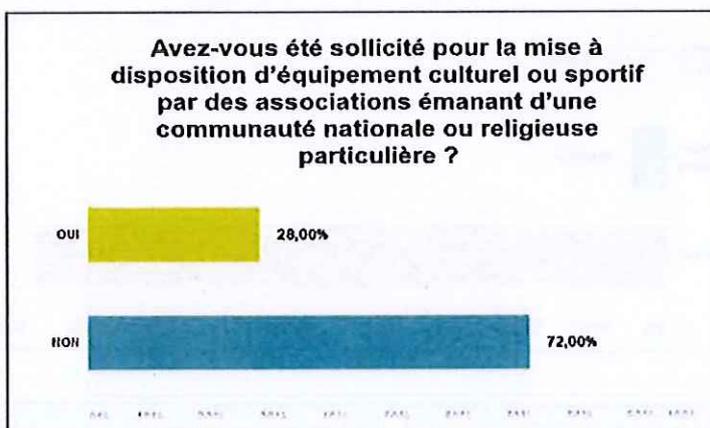
ainsi un édifice cultuel » (CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n°313518). En revanche, dès lors que la location est payante et ponctuelle, « une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte » (même arrêt).

Les sollicitations par les usagers et les citoyens

On remarque que les sollicitations de la part des usagers et des citoyens envers la municipalité dans son ensemble, et le maire en particulier, pouvant potentiellement entrer en contradiction avec l'application du principe de laïcité restent finalement relativement peu nombreuses.



Il s'agit notamment de demandes de mise à disposition d'équipements culturels ou sportifs émanant d'associations représentant une communauté nationale ou religieuse particulière, auxquelles près de 30% des maires de petites villes ont eu à répondre.



Eclairage juridique :

Confronté à une demande de mise à disposition payante, le maire ne pourra s'y opposer légalement que pour l'un des trois motifs prévus à l'article L.2144-3 du CGCT, qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande » et que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

ÉPREUVE N° 4